

Arrêté n°2017- 85

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son
accordée à Kloro films
Sur le Massif de la Soufrière classé en cœur du parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de Kloro films, 2 impasse les Hauts de Sainte Marthe 97118 Saint François, représentée par Franck Decluzet pour le tournage d'un documentaire : « Caraïbes sauvages, les rivages de la biodiversité »,

Considérant la fragilité des milieux naturels

- du Grand-Cul-de-Sac Marin
- du Massif de la Soufrière
- des îlets Pigeon
- du Massif des Mamelles,

Considérant, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société Kloro films est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 3 : Modalités du survol

- itinéraire et couloir de vol : A définir lors des prises de vue en fonction des conditions météorologiques
- lieu de pose à définir lors des prises de vue
- nombre et fréquence des rotations ; 1h maximum sur site

Article 4 : Modalités des prises de vue et de son

Prise de vue et de son par drone Phantom 4

Caméra GH4 et GH5 et optiques CANON SIGMA, trépied enregistreur ZOOM H4N, affut, slider.

Articles 5 : Période

du 15 Novembre au 20 décembre

Article 6 : Lieux

- Grand-Cul-de-Sac Marin
- Massif de la Soufrière
- Îlets Pigeon
- Massif des Mamelles

Article 7 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 8 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

Article 9 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. Kloro films prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 10 : Exécution

Le Chef de service «Communication» et les chefs des pôles « Cœur Forestier» et « Milieux

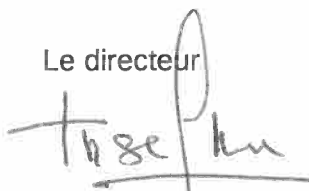
Marins » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 11 : Publication

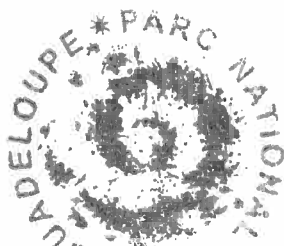
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 13/11/2017

Le directeur



Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

14 NOV. 2017

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.